

Règlement d'ordre intérieur : complément au R.O.I. des établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 1.

Notre règlement ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions rédigés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Direction et les professeurs.

Article 2.

Tous les élèves se conforment sans exception à notre règlement. Celui-ci est d'application à l'école, sur le chemin de l'école, sur les lieux de stage et lors des activités extrascolaires.

Toute infraction à notre règlement est signifiée à l'élève et, le cas échéant, à son responsable légal. Nous constituerons un dossier répertoriant tous les faits reprochés.

1. Fréquentation scolaire

Article 3.

Les entrées et sorties de l'école se font **exclusivement** par le parking du secondaire.

Tout élève qui se trouve aux abords de l'établissement doit rentrer le plus rapidement possible dans l'enceinte de l'école, **y rester** et se rendre **obligatoirement** dans la cour de récréation. L'école organise des surveillances à partir de 8h00. La journée de cours commence à 8h25, se termine à 15h45 et le mercredi à 11h55. **L'école décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à un élève présent dans l'enceinte de l'établissement en dehors de cet horaire.**

Article 4.

Pour se rendre à l'établissement et, après les cours, pour retourner chez eux ou regagner la gare ou l'arrêt d'autobus, les élèves doivent suivre le chemin le plus direct. **Il est également interdit aux élèves de jouer, crier en rue, de s'attarder dans les magasins ou d'entrer dans les débits de boissons et/ou de tabac.** De plus, pour des raisons évidentes de sécurité, il est interdit aux élèves de passer le long de la ligne de chemin de fer présente sur le trajet de l'école ainsi que de circuler lorsque les feux de signalisation sont au rouge.

Article 5.

Les élèves n'étant pas dans les rangs à **8h25** doivent se présenter à l'étude **avant de se rendre en classe**. Un cachet indiquant l'heure d'arrivée sera apposé dans le journal de classe. Le motif invoqué par l'élève pour signaler son retard sera consigné dans un cahier et en cas d'abus (5 arrivées tardives injustifiées), **une sanction disciplinaire pourra être prise**. En cas de retard des transports en commun (SNCB, TEC), la justification par attestation pourra être exigée par l'école. **Tout élève n'ayant pas son journal de classe devra se munir d'une fiche provisoire auprès des éducateurs avant de se rendre au cours.** Si l'élève n'a pas son journal de classe, il ne sera pas autorisé à quitter l'établissement. Pour les élèves de 3^{ème} phase, les mêmes dispositions sont prises pour les temps de midi. Pour information, le portail électrique de l'établissement sera fermé à 8h45, la seule possibilité d'entrée se fera via la sonnette.

Article 6.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves peuvent être autorisés à quitter l'établissement. **Cette autorisation de départ anticipé sera mentionnée obligatoirement et uniquement au journal de classe et devra être visée par les parents ou la personne responsable. Les élèves concernés devront impérativement quitter l'enceinte de l'école et rentrer chez eux.**

Article 7.

Toute absence doit être signalée le premier jour avant 10h00 par téléphone au 081/331631 ou sur le GSM de l'éducateur référent.

Article 8.

Toute absence doit être justifiée.

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- Toute maladie couverte par un certificat médical
- Tout document délivré par une autorité publique
- Le décès d'un parent proche
- Les justificatifs motivés par les responsables ou l'élève majeur uniquement valable pour 8 demi-journées d'absences maximum au cours de l'année scolaire.

Les pièces justificatives doivent être remises aux éducateurs :

- Au plus tard le jour de rentrée lorsque l'absence ne dépasse pas trois jours
- Au plus tard le quatrième jour d'absence dans tous les autres cas.

Si les motifs de l'absence relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, seul le chef d'établissement peut accepter le motif comme justifié.

Article 9.

L'école est obligatoire et les cours doivent être suivis avec régularité.

Les sorties pédagogiques, classes de dépassement, travaux extra-muros et stages font partie de la formation des élèves et sont aussi obligatoires.

Article 10.

Chaque mois, les éducateurs et assistantes sociales établissent un **relevé des absences injustifiées**.

Les répercussions d'absences injustifiées sont les suivantes :

- **9 ½ jours injustifiés** : la Direction signale impérativement l'élève absent à la DGEO (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire) qui procèdera à un suivi dans les plus brefs délais.
- Lorsque **l'élève est majeur**, et qu'il a **plus de 20 demi-journées** d'absence injustifiée, il peut être **exclu de l'établissement** scolaire, selon les modalités prévues par le décret « missions ».

Article 11.

Pour le cours d'éducation physique :

- Aucune dispense du cours d'éducation physique, ni de natation, ne sera accordée sans certificat médical.
- Les cours d'éducation physique et de natation sont obligatoires et nécessitent une **tenue adéquate et propre**.
- Un élève qui ne participe pas au cours d'éducation physique ou de natation, pour quelque motif que ce soit, devra effectuer un travail écrit donné par le professeur.

Article 12.

Aux cours de pratique professionnelle, lorsqu'il y a un certificat médical, l'élève est tenu de suivre normalement les autres cours ; il fréquente l'étude pendant **les heures de pratique**.

2. Organisation au sein de l'école : déplacements, comportement et savoir-vivre, suivi des cours, interdictions, obligations.

Article 13.

En dehors des personnes qui ont droit d'accès à l'école (élèves et membres du personnel), toute personne doit demander l'autorisation d'entrer dans les locaux et ce, par le biais du chef d'établissement ou de son délégué. L'entrée à l'établissement se fait via la sonnette du portail électrique.

Article 14.

Tout élève doit être, **en permanence**, en possession de son journal de classe. Il est l'outil de communication entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève. Le journal de classe devra être signé par la personne responsable au moins une fois par semaine. Il est obligatoire à tout élève de montrer ou donner son journal de classe au membre du personnel de l'établissement qui en ferait la demande. Le journal de classe doit être maintenu dans un état correct tout au long de l'année scolaire.

Article 15.

Lors des sonneries annonçant le début des cours du matin, de l'après-midi, la fin de la récréation et le temps de midi, les élèves se rangent obligatoirement à l'emplacement prévu à cet effet. Accompagnés du professeur ou de l'éducateur, ils se rendent dans l'ordre et le calme vers les salles de cours, les ateliers ou restaurant scolaire.

Article 16.

Il est interdit de rester seul dans les couloirs. De plus, les élèves ne rentrent dans un local ou un atelier que lorsqu'ils sont accompagnés par un professeur ou un éducateur. Les changements de cours se déroulent dans un maximum de calme et de respect et ce, sans perte de temps. **Aucun élève ne peut se rendre aux toilettes pendant un cours ou un changement de cours (sauf certificat médical).** Quant aux déplacements divers (infirmerie, PMS, ...), ils se feront par une autorisation écrite du professeur sur le document prévu à cet effet.

Article 17.

L'ensemble du règlement d'ordre intérieur se base sur le respect.

En toute circonstance, les élèves sont tenus de respecter les adultes et leurs condisciples. Ils s'abstiendront d'utiliser un langage grossier, de donner des coups, de menacer, d'injurier, de tenir des propos racistes ou homophobes.

Article 18.

Les élèves sont soumis à **l'autorité des membres du personnel durant toutes les activités** organisées par l'établissement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 19.

L'élève est tenu de respecter son environnement (locaux, cours, sanitaires, matériels divers, radiateurs, couloirs, pelouses, plantations...). En cas de destruction volontaire, vandalisme, les parents ou la personne responsable seront tenus de procéder à la réparation du dommage et/ou de prendre en charge les frais provenant de la remise en état (**sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles**).

Article 20.

En toute circonstance, **chacun(e) doit porter une tenue vestimentaire correcte** (pas d'épaules dénudées - pas de nombril visible- short et jupe juste au-dessus du genou - pas de tenue de plage). Le port d'un couvre-chef (casquette, bonnet, foulard) est interdit dans les bâtiments et les ateliers.

Article 21.

Le port de signe d'appartenance à un groupe, parti, idéologie, religion est interdit dans l'enceinte de l'école.

Article 22.

Lors des cours de pratique, le règlement des ateliers est de stricte application dans tous les secteurs.

Article 23.

« Le tabac nuit gravement à la santé ». Conformément à la législation fédérale, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (les bâtiments, les cours de récréation et les alentours). De plus, pour les mêmes raisons, il est strictement interdit d'introduire et de consommer une quelconque boisson alcoolisée ou des stupéfiants dans l'établissement.

Article 24.

Les objets de valeur (bijoux) ou ne représentant aucun intérêt pédagogique (MP3, baladeurs, consoles de jeux...) sont interdits. Les élèves sont responsables de tous les objets personnels et de l'argent qu'ils emportent à l'école.

Article 25.

Il est interdit d'utiliser son GSM. Une boîte pour les déposer est prévue à cet effet sur le bureau du professeur. En cas de non-respect de cette consigne, ils peuvent être confisqués jusqu'à la fin de la journée de cours. De même, il est interdit de filmer ou de photographier quelqu'un sans son autorisation, de mettre des photos sur Internet ou de régler ses comptes personnels via les réseaux sociaux.

Article 26.

Les vélos, scooters et autres motos devront impérativement se trouver, durant toute la période de présence à l'école, dans le parking prévu à cet effet. Ils sont interdits dans l'enceinte de l'établissement. Concernant les casques, les élèves doivent prévoir une chaîne pour attacher leur casque à leur scooter ou moto ou les placer à la salle d'étude.

Article 27.

Tout acte de violence physique ou psychologique à l'égard d'un adulte ou d'un élève entraîne des conséquences graves pouvant justifier l'exclusion définitive (articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997).

Le non-respect des différents articles du présent règlement peut avoir pour conséquence **l'application de sanctions. Ces sanctions** peuvent être :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit via le journal de classe
- Avertissement écrit via le rapport de discipline
- Contact avec les parents (téléphone)
- Punition écrite
- Privation de récréation matin/après-midi/journée
- Carnet de discipline
- Travaux d'intérêt général
- Feuille de route
- Convocation des parents avec l'élève
- Retenue (mercredi, vendredi)
- Exclusion d'une heure de cours, $\frac{1}{2}$ jour, 1 jour, 2 jours ou 3 jours (à l'école)
- Procédure d'exclusion définitive.

Tout refus de prêter une retenue ou une exclusion donnera lieu à une sanction plus conséquente.

Date

Elève

Personne responsable